

003907

16 JUIN 03

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi

N° /PM

PRIMATURE

**ANALYSE : Arrêté portant création du  
Comité de Pilotage de la Mise  
à Niveau des entreprises**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n°2001-1036 du 29 novembre 2001 portant création de l'Agence de développement et d'encadrement des PME ;  
Vu le décret n°2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n°2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n°2002-1103 du 11 novembre 2002 ;  
Vu le décret n°2002-1102 du 8 novembre 2002, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n°2002-1103 du 11 novembre 2002 ;  
Sur rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des PME et du Commerce ;

**ARRETE**

**Article premier :** Il est créé, auprès du Premier Ministre, un Comité de Pilotage de la Mise à Niveau des entreprises.

Le Comité de Pilotage de la Mise à Niveau constitue l'instrument factier du dispositif institutionnel chargé de la mise en œuvre du programme national de mise à niveau du système productif.

**Article 2 :** Le Comité de Pilotage de la Mise à Niveau a pour missions de :

- assurer la coordination des interventions des partenaires au développement et de toutes les actions relatives à la mise à niveau et à la restructuration des entreprises au Sénégal ;

- contribuer à la définition de la politique du Gouvernement en matière de mise à niveau des entreprises et d'amélioration de la compétitivité des produits sénégalais et à sa mise en œuvre ;
- faire procéder à l'élaboration des programmes de mise à niveau des entreprises, en relation avec les départements ministériels intéressés et les structures d'appui aux entreprises ;
- proposer au gouvernement toutes mesures pouvant contribuer à la réussite des programmes de mise à niveau des entreprises ;
- administrer le dispositif national de financement des programmes de mise à niveau ;
- veiller à la bonne exécution des missions confiées au Bureau de Mise à Niveau de l'Agence de Développement et d'Encadrement des PME ;
- procéder à l'examen des actions contenues dans les plans de mise à niveau qui lui sont transmis par le Bureau de Mise à Niveau ;
- décider, après analyse des recommandations du Bureau de Mise à Niveau, de l'octroi de primes aux entreprises adhérant aux programmes de mise à niveau et mettant en œuvre des plans de mise à niveau ;
- appliquer les critères d'adhésion et les taux de primes définis dans le cadre du dispositif national de financement mis en place pour appuyer la mise à niveau des entreprises ;
- participer, en relation avec le Directeur Général de l'ADEPME, au processus de sélection du Directeur du Bureau de Mise à Niveau.

**Article 3 : Le Comité de Pilotage de la Mise à Niveau comprend :**

- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère des PME et du Commerce ;
- un représentant du Conseil National du Patronat du Sénégal ;
- un représentant de la Confédération Nationale des Employeurs du Sénégal,
- un représentant de l'Union des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture du Sénégal ;
- un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers (APBEF) ;
- deux représentants des banques commerciales et établissements financiers désignés par l'APBEF.

Le Directeur Général de l'ADEPME, participe aux travaux du Comité de Pilotage sans droit de vote.

Le Secrétariat technique du Comité est assuré par le Directeur du Bureau de Mise à Niveau de l'ADEPME.

**Article 4 :** Le Président du Comité est nommé par arrêté du Premier Ministre, sur proposition conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé des PME et du Commerce, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Il est choisi parmi les membres du Comité.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

**Article 5 :** Le Premier Ministre nomme les membres du Comité, issus de l'administration et du secteur privé, pour une durée de trois ans renouvelable une fois, sur proposition des ministères, organisations et institutions concernés.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

**Article 6 :** A leur demande, les représentants des partenaires au développement contribuant au financement de programmes de mise à niveau assistent aux travaux du Comité de Pilotage, en qualité d'observateurs.

Le Président du Comité de Pilotage de la Mise à Niveau peut inviter, sans qu'elle ne participe au vote, toute personne dont la contribution est jugée utile pour ses travaux.

**Article 7 :** Les membres permanents ainsi que les observateurs du Comité de Pilotage de Mise à Niveau sont tenus à un respect strict de la confidentialité des informations contenues dans les dossiers de mise à niveau des entreprises.

Dès leur nomination, ils signent un engagement de confidentialité.

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, tout manquement à cette obligation expose son auteur et/ou ses complices à des mesures disciplinaires.

**Article 8 :** Les membres du Comité de Pilotage de la Mise à Niveau ne peuvent prétendre à aucune rémunération, dans l'exercice de leur mandat.

Ils sont obligatoirement récusés à l'occasion de l'examen par le Comité de dossiers de mise à niveau concernant des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts directs ou indirects.

Afin d'attester le respect de cette disposition, les membres du Comité de Pilotage doivent produire, dès leur nomination, une déclaration sur l'honneur certifiant leur indépendance.

**Article 9 :** Le Comité de Pilotage de la Mise à Niveau se réunit, sur convocation de son président, suivant une périodicité régulière qui sera fixée par son règlement intérieur, et au moins une fois par trimestre.

L'ordre du jour, indiqué dans la convocation, est communiqué aux membres du Comité au moins une semaine, avant la date de la réunion.

Les délibérations du Comité ne sont valables que si au moins les deux tiers de ses membres sont présents.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, le Comité se réunit de nouveau dans les quinze jours, avec le même ordre du jour.

Le Comité peut valablement délibérer au cours de cette seconde session si la moitié de ses membres sont présents.

Dans chacun de ces deux cas, les décisions du Comité, relatives au versement des primes de mise à niveau, sont prises à la majorité des deux tiers des membres votants.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la seconde convocation (moins de la moitié des membres présents), les décisions du Comité sont adoptées à l'unanimité.

Les décisions de rejet ou d'approbation de primes par le Comité de Pilotage de la Mise à Niveau doivent être motivées.

Elles sont consignées dans des procès-verbaux soumis à la signature de son Président et du Secrétaire.

Lesdits procès verbaux sont transmis par le Président du Comité, ordonnateur des dépenses, au gestionnaire des financements alloués à la mise à niveau des entreprises.

**Article 10 :** Sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, le Comité adopte son règlement intérieur et prend toutes les décisions relatives à son organisation interne et à la conduite de ses sessions.

**Article 11 :** Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des PME et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

Le Premier-Ministre

Idrissa SECK